

Numéro spécial - gratification de stages

Abonnez-vous à la lettre de diffusion de l'Institut Régional du Travail Social sur le site www.irtsaquaine.fr

l'édito

Jamais une telle unanimité s'est faite entre fédérations d'employeurs, centrales syndicales, associations professionnelles et centres de formation sur un sujet : la gratification des stages. Désormais les stages effectués en établissement et d'une durée supérieure à trois mois sont soumis au versement d'une gratification. Cette nouvelle disposition questionne, inquiète, mobilise.

Les pouvoirs publics sont interrogés et les politiques sollicités pour intervenir dans le débat et la résolution des problèmes que cela pose.

La lettre se devait de vous en donner les éléments essentiels : les voici.

Albert Klein
Directeur général

l'interview

La lettre : L'effervescence règne actuellement dans les centres de formation et sur les terrains de stage. M. Klein, expliquez-nous ce qui se passe....



M. Klein : A l'origine, la loi pour l'égalité des chances introduit en son article 9 la disposition de gratification pour les stages d'une durée de plus de trois mois. Cette mesure, nous a-t-on dit, vise à supprimer les abus de certaines entreprises. Elles profitaient de jeunes diplômés à leur sortie de formation en leur proposant des pseudo-stages. Elles avaient trouvé une manière de les employer sans les rémunérer, le temps qu'ils aient un véritable emploi.

En ce qui concerne notre secteur d'activité, nous avons attendu presque un an l'ensemble des textes dont la circulaire d'application (1). Nous nous sommes rendus compte assez vite des problèmes que cette nouvelle mesure allait engendrer.

La lettre : Quels sont ces problèmes ?

M. Klein : les dispositions réglementaires ont créé une différence de traitement entre établissements privés et collectivités publiques. Ces dernières ne sont pas soumises à l'obligation de gratification. En outre, le financement des stages n'est pas réellement prévu et garanti, aucune concertation n'ayant eu lieu entre les parties concernées.

La circulaire donne des pistes mais ses incitations ne s'imposent pas aux collectivités territoriales financeurs directs des services et des établissements sociaux. Enfin, nous constatons une disparité de situation entre les étudiants. Un comble pour une loi établie sur le principe républicain de l'égalité. En effet, seules les formations sociales réalisées après le bac bénéficient de la gratification de leurs stages.

La lettre : En dépit de ces graves inconvénients, les textes apportent-ils quand même quelques avantages ?

M. Klein : Certes, le versement d'une somme mensuelle permet au stagiaire de faire face à une partie des dépenses entraînées par la mise en stage : hébergement, déplacements, etc. La gratification ne résout pas les situations de précarité parmi les plus graves.

La circulaire présente l'intérêt de reconnaître le rôle primordial des terrains de stage dans la professionnalisation des futurs travailleurs sociaux. Elle leur rappelle, s'ils ne le savent déjà, leurs responsabilités récentes en qualité de sites qualifiants ayant un impact direct sur l'examen au diplôme. La circulaire rend aussi hommage à la notion d'alternance intégrative que j'ai eu l'occasion d'expliquer par ailleurs (2).

La lettre : Que disent, que font les établissements ?

M. Klein : Ils demandent des explications sur les nouvelles obligations et des assurances sur les modes de financement. La plupart d'entre eux nous apportent leur soutien et leurs représentants ont signé l'appel national (cf. en 3^{ème} page). Dans le concret, la dernière mise en stage s'est faite malgré les incertitudes et les difficultés constatées ici ou là. Les professionnels et leurs employeurs ne veulent pas démissionner de leur rôle dans la formation pratique. Ils ont besoin des stagiaires en tant que futurs collègues et salariés comme les étudiants stagiaires ont besoin d'eux. Ils ont conscience que la situation actuelle, si elle persiste, risque d'être préjudiciable à tous. En clair, les établissements et les services font cause commune avec nous.

Je les en remercie et leur donne rendez-vous mercredi 7 mai après-midi.

La lettre : Grèves de certains cours, manifestations en ville, êtes-vous solidaire de vos étudiants ?

M. Klein : Oui, bien sûr, comme les formateurs et tous les acteurs de la formation. Nos élèves représentent l'avenir des professions sociales qu'ils souhaitent faire reconnaître à leur juste valeur. La qualité des stages et leur bon déroulement participent de cette exigence. L'application sans restriction et pour tous de la gratification est une des conditions essentielles de valorisation de leur formation. Dans une lettre à leur intention, j'ai souligné nos points de convergence avec leurs revendications (voir ci-dessous).

La lettre : Comment cela va-t-il évoluer ?

M. Klein : Avec le fort engagement de tous et l'esprit combatif que j'observe, il est envisageable que sous la pression, l'administration centrale (D.G.A.S.) soit amenée à préciser les dispositions liées au financement en les garantissant. Elle serait avisée d'abroger celles par trop discriminatoires. C'est ce que j'espère au plus haut point.

1) Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, décret n° 2006-1093 du 29 août 2006, décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008, circulaire DGAS du 27 février 2008.

2) « Qu'est-ce qu'apprendre par alternances ? » Les cahiers du travail social, hors série, Néo éditions.

Talence le 7 avril 2008

direction générale

AK/IG/08252

Mademoiselle, Monsieur,

Je tiens à vous féliciter pour le bon déroulement des manifestations du 28 mars et du 3 avril 2008.

D'après les échos qui me sont parvenus, tant sur le plan national que local, vous avez su exprimer avec dignité et efficacité les revendications au sujet de la mesure de gratification des stages.

J'exprime la solidarité de l'institut envers différents points sur lesquels nous nous rejoignons. Ils sont les suivants :

1. demande aux pouvoirs publics de faire cesser la discrimination entre les établissements et organismes qui accueillent les stagiaires. Plus précisément les collectivités territoriales doivent être aussi soumises à la gratification.
2. en accord avec le Groupement National des Instituts auquel nous adhérons, nous visons la généralisation du dispositif de gratification à l'ensemble des niveaux des formations sociales.
3. il nous faut également nous assurer des modes de financement durables pour faire en sorte que tous les établissements puissent assumer l'accueil des stagiaires et le financement des gratifications. Nous demandons donc à l'Etat de garantir ces financements. Nous sommes très favorables à l'expérimentation de groupements d'employeurs qui faciliteraient le versement des sommes dues aux stagiaires.

En qualité de directeur général, mon soutien à votre mouvement s'exprime par la reconnaissance de la journée du 28 mars comme acte de formation. Il n'y aura donc pas de décompte d'absence pour les personnes participant à cette journée que vous avez organisée.

En revanche, pour respecter l'acte de grève que vous avez posé, vous savez que j'ai maintenu les enseignements prévus le jeudi 3 avril et je vous demande de bien vouloir rattraper les cours manqués avec l'aide de vos formateurs et de vos collègues.

En souhaitant que votre mouvement aboutisse à une mesure plus juste pour l'ensemble des étudiants et à la pleine reconnaissance des formations en travail social, je vous prie d'agréer, Mademoiselle, Monsieur, mes salutations distinguées.

Albert KLEIN
directeur général

l' appel
national



Les formations en travail social sont dispensées dans des organismes de formation, essentiellement régis par la loi de 1901, contrôlés pédagogiquement par l'Etat et agréés par les conseils régionaux depuis la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales. Ces formations sont sanctionnées par des diplômes d'Etat, délivrés par les représentants de l'Etat (DRASS ou Rectorat) après passage devant un jury organisé par ces derniers. Depuis leur origine, ces formations puisent leur pertinence et leur qualité dans l'alternance. Cette méthode pédagogique, loin d'être une simple mise en oeuvre des savoirs enseignés dans les organismes de formation au cours de périodes de stage en entreprise, offre dans l'immersion institutionnelle la possibilité aux étudiants de forger leur savoir-faire et leur savoir être. Cette combinaison des savoirs permet l'acquisition des compétences indispensables à l'exercice des métiers et, de tout temps, les institutions sociales et médico-sociales se sont impliquées dans la professionnalisation des travailleurs sociaux, en donnant de leur temps et en offrant des conditions tutorales optimales aux élèves du travail social. Cet enracinement des formations dans l'activité même des établissements et services est d'une telle richesse que les récentes réformes ont promu et formalisé les sites qualifiants comme acteurs coproducteurs de la formation avec les instituts de formation.

Or, la décision prise par les pouvoirs publics de rendre applicables les dispositions du décret du 31 janvier 2008, relatif à la gratification des stagiaires, aux formations en travail social de niveau III est en passe de mettre en péril l'organisation de la formation. Alors que personne ne conteste le principe de la gratification, cette décision qui n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable, est vécue comme une injonction dont les effets commencent à se faire sentir. Nombre d'associations viennent d'indiquer qu'elles suspendaient l'accueil de nouveaux stagiaires et, si cela se généralisait, ce serait tout le système de formation qui serait remis en cause. Ce risque est d'autant plus important que le recrutement de professionnels dans le secteur de l'intervention sociale est en tension en raison des nombreuses créations d'emploi et des besoins de remplacement des personnels partant en retraite.

Pour rapidement réduire ce risque, à défaut de l'avoir anticipé, il convient de trouver rapidement les réponses aux interrogations des associations, des instituts de formation et des étudiants.

Les questions que suscite le décret 31 janvier 2008

Le champ d'application du décret du 31 janvier 2008 reste défini par le décret initial du 29 août 2006 pris en application de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances. Il vise les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme de l'enseignement supérieur. Jusqu'à ce jour, les instituts de formation en travail social n'étaient pas considérés comme des établissements de l'enseignement supérieur ; ce n'est en tout cas ni l'esprit de l'article 151 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ayant inscrit les formations en travail social comme une mission de service public, ni celui de la loi du 13 août 2004 ayant transféré la compétence de l'Etat en matière d'agrément et de financement des organismes de formation aux conseils régionaux. Si les diplômes d'Etat de niveau III sont désormais des titres supérieur, il convient de les inscrire dans le système LMD.

Le nouvel article 6-2 du décret visé introduit l'obligation, faite aux associations et aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial, de verser la gratification mais en dispense les établissements publics administratifs et les fonctions publiques. Est-ce bien là l'esprit de la loi du 31 mars 2006 ? Ce traitement discriminant est injuste et inéquitable car il exclut de l'obligation nombre d'établissements et services qui sont des lieux de stages, pour certains quasi-obligatoires, comme la polyvalence de secteur pour les assistants de service social. Ne sont concernés par les dispositions du décret que les diplômes d'Etat ou titres nationaux de niveaux III à I ; est-ce bien là encore l'esprit de la loi du 31 mars 2006 ? Les autres formations du travail social de niveau IV, obéissant au même principe méthodologique de l'alternance, pouvant comprendre des périodes de stages obligatoires fixés réglementairement, sont-elles définitivement exclues du principe de la gratification ou seront-elles visées par un autre décret ?

Enfin se pose le problème de la prise en charge financière de la gratification que la circulaire DGAS/4A/5B/2008/67 du 27 février 2008 est loin de résoudre. Les budgets des établissements et services dépendent de différentes autorités de tarification : DDASS, département, ville, Protection judiciaire de la jeunesse, ... La circulaire ne vise que la tarification du médico-social relevant de l'Etat et ne donne aucune assurance pour ce qui ne relève pas de sa compétence. En outre, elle n'apporte aucune garantie sérieuse sur un abondement spécifique des budgets qui n'ont d'ailleurs d'autre objet que d'encadrer les dépenses relatives au fonctionnement des établissements et services pour remplir les missions et les actions qui leur sont confiées. Globalement, en année pleine, le montant des gratifications qui sera à verser aux étudiants relevant du décret du 31 janvier 2008 s'élèvera à près de 20 millions d'euros. Cette dépense dont nous ne contestons pas le principe, ne saurait être couverte dans le cadre des enveloppes actuelles. S'agissant d'une disposition applicable aux stagiaires dont le cursus de formation obéit au principe de l'alternance mettant à contribution les établissements et services pour participer à la formation technique et technologique des étudiants, la gratification doit être intégrée au coût de la formation et, en ce sens, être distinguée des dépenses de fonctionnement des institutions sociales et médico-sociales.

GNI : Groupement national des instituts régionaux de travail social, 250 bis boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. **Aforts** : Association française des organismes de formation et de recherche en travail social, 1 cité Bergère, 75009 Paris. **Snasea** : Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social, 47 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris. **Sop** : Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif, 11 bis rue Eugène Varlin, 75010 Paris. **Fehap** : Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, 179 rue de Lourmel, 75015 Paris. **Fegapei** : Fédération des associations gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées, 7-9 rue La Boétie, 75008 Paris. **Croix-rouge française** : 98 rue Didot, 75694 Paris Cedex 14. **Unifed** : Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social, 10 rue de Richelieu, 75001 Paris. **Uniopss** : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, 15 rue Albert, CS 21306, 75214 Paris Cedex 13. **Unapei** : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, 15 rue Coysevox, 75876 Paris cedex 18. **Unasea** : Union nationale des associations de sauvegarde des enfants, des adolescents et des adultes, 118 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris. **Fnars** : Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale, 76 rue du faubourg Saint Denis, 75010 Paris.

l' actualité

Septembre 2007 a vu la mise en place des dernières réformes des diplômes du travail social. Différents éléments apparaissent dans les nouvelles dispositions réglementaires tant du point de vue de l'organisation de la formation théorique que de celui de la formation pratique. Pour cette dernière, les textes indiquent que « la formation pratique délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel, au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière ». De même, est mentionné le rôle de référent professionnel c'est à dire de la personne chargée du tutorat du stagiaire. Se trouvent réaffirmés le rôle des stages pratiques, des milieux professionnels et, de fait, la place de l'alternance.

De façon classique, l'alternance est défini comme « fait d'alterner, de se succéder en partant de deux ou plusieurs choses dans le temps ou l'espace ». Concernant le travail social, l'alternance va bien au delà de cette succession ; elle en constitue un des fondements. Ceci est vrai non seulement pour des raisons objectives, chaque étudiant, quelle que soit sa situation, effectue des stages pratiques mais aussi pour des raisons historiques et pédagogiques.

Historiquement, c'est à partir d'expériences singulières, que les premières actions en direction des « populations en difficultés » sont pensées et menées. Sans en faire une liste exhaustive, nous pouvons en citer deux.

La première concerne les résidences ou maisons sociales ouvertes, à partir de 1896, à Paris, par Marie Gahéry. Il s'agit pour des femmes, qui se donnent elles-mêmes le nom de « travailleuses sociales », de prendre en charge des enfants, d'aider leurs mères. Les femmes oeuvrant à l'intérieur de ces maisons adoptent des outils, des méthodes ; ainsi pour leur choix des quartiers d'implantation, elles utilisent des enquêtes sociales.

La seconde concerne l'institut pédotechnique de Saint-Simon à Toulouse. En 1939, l'abbé Plaquevent, ouvre, à Saint Gaudens, une structure d'accueil pour enfants. En 1942 il est à l'origine, à Toulouse, d'une école de cadres et en 1943 d'un établissement d'enfants associé à cette école. Il propose, pour les personnes devant s'occuper des enfants, une formation sur deux ans articulante, de façon tout à fait équilibrée, apports théoriques et pratiques.

Ce bref détour dans le passé permet de constater que dès le départ, savoirs théoriques et savoirs pratiques sont indissociables l'un de l'autre.

A partir de la seconde guerre mondiale, des expériences se poursuivent : toutes soulèvent la question de la professionnalisation de personnels. Ce mouvement aboutit, en particulier, dans les années 1970, à la création des insti-

tuts régionaux de formation des travailleurs sociaux. Comme rappelé dans le projet pédagogique de l'Institut, la compétence est « un savoir en action » combinant savoir théorique, savoir procédural, savoir pratique (lié à l'expérience) et savoir-faire (les habiletés). Ces différents savoirs sont constitutifs de la professionnalisation des apprenants. Ils participent, avec la construction d'une identité par identification à un rôle professionnel, à ce que Merton, nomme « la socialisation professionnelle ». Ces savoirs prennent source aussi bien en centre de formation que dans les établissements d'accueil pour les stages.

Il nous semble important de noter que les savoirs acquis lors de la mise en situation pratique, les « trucs de métiers » sont à l'origine d'un temps spécifique de formation : l'analyse des pratiques. Cet espace offre la possibilité aux étudiants, lors d'une mise en commun collective, de mener un travail particulier de réflexivité. Dès lors, chacun peut repérer l'existence de « règles d'action ». Celles-ci sont non seulement une grille de lecture possible des pratiques en cours mais également un support de production à de nouvelles pratiques.

Ainsi le contexte actuel des réformes ne fait que rappeler un fait essentiel : terrain de stage et centre de formation participent à la formation des travailleurs sociaux ; ces deux séquences de formation sont d'égale valeur et se nourrissent l'une de l'autre sans jamais s'opposer. Les deux ont pour objectif de co-former des travailleurs sociaux qui tous, chacun avec sa spécificité, chacun dans un souci de complémentarité, sont au service de personnes en souffrance.

Qui souhaitons-nous voir à l'œuvre auprès de ces personnes ? Comment milieux professionnels et centre de formation, nous engageons-nous dans ce processus de professionnalisation ?

Ce but commun interroge le lien entre milieux professionnels et centres de formation. Pour nous il pose non seulement des questions pédagogiques mais aussi éthiques. Max Weber, sociologue allemand, distingue éthique de conviction et éthique de responsabilité. Il semble opportun de pouvoir s'en saisir pour ce qui concerne le travail social. Ainsi l'éthique de conviction renvoie à nos valeurs, celle de responsabilité nous oblige à considérer les conséquences qu'engendrent nos actes, nos choix, en particulier ceux qui peuvent peser sur les publics démunis. Nous pensons qu'il est nécessaire aujourd'hui, que milieux professionnels et centre de formation, pensent et traduisent leur démarche de co-formation à partir d'une éthique de la professionnalisation.

Marie-Claude Suau

Responsable de centre d'activité chargée des relations avec les milieux professionnels.

l' agenda

- **jeudi 15 mai 2008**
« la personne handicapée dans la cité »
- **lundi 19 mai 2008 -**
« le ghetto ; séminaire de recherche en partenariat avec l' A C O F I S »
- **jeudi 12 juin 2008 (initialement programmée le 24 janvier)**
« la protection de l'enfance à l'épreuve des lois du 5 mars 2007 »

Pour plus d'informations sur les animations proposées à l'IRTS Aquitaine, consultez notre site :

www.irtsaquitaine.fr

Vous pouvez également consulter ou déposer une offre d'emploi.

la lettre - diffusion de

l'Association Régionale du Travail Social

9 avenue F. Rabelais

33401 Talence Cedex

Tél : 05 56 84 20 20, Fax : 05 56 84 20 22

www.irtsaquitaine.fr

contact@irtsaquitaine.fr